

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75
concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions
de vie et de travail**

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 août 1976.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Le deuxième tiret de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1365/75 est remplacé par le texte suivant :

vu l'avis du Parlement européen,

« — un directeur et deux directeurs adjoints ».

vu l'avis du Comité économique et social,

Article 2

considérant que le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽¹⁾, prévoit que la Fondation sera dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint ;

Aux articles 8 et 18 du règlement (CEE) n° 1365/75, l'expression « le directeur adjoint » est remplacée par « les directeurs adjoints ».

considérant qu'afin d'assurer un certain équilibre dans la direction de la Fondation, il importe que le directeur soit assisté d'un directeur adjoint pour les tâches se rapportant à l'amélioration des conditions de vie et d'un second directeur adjoint pour les tâches se rapportant à l'amélioration des conditions de travail ; qu'il convient en conséquence de compléter le règlement susvisé,

Article 3

Il est ajouté un second alinéa au paragraphe premier de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1365/75 ainsi rédigé :

« Les directeurs adjoints, dont les attributions sont définies par le directeur, assistent celui-ci et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. »

(¹) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1.

Article 4

Le paragraphe 3 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1365/75 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration. Le directeur, les directeurs adjoints, ou l'un d'entre eux participent aux réunions de ce conseil. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension temporaire de certaines aides nationales et communautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 octobre 1976.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le marché laitier est caractérisé par un déséquilibre grave ;

considérant que cette situation nécessite la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pouvant rééquilibrer le marché laitier ; que les effets de ces mesures pourraient être compromis par des investissements nouveaux concernant la production, la transformation et la commercialisation de lait de vache ; qu'il convient dès lors de supprimer temporairement toute aide nationale relative à de tels investissements ;

considérant que les aides nationales visées à l'article 92, paragraphe 2 du traité ainsi que celles concernant les investissements réalisés dans les régions de montagne et dans les zones défavorisées délimitées en application de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, rencontrent des nécessités particulières ; qu'il en est de même en ce qui concerne les aides nationales concernant la recherche et les investissements destinés à la production de produits

nouveaux qui permettent d'accroître des débouchés commerciaux du lait ;

considérant qu'il convient enfin de limiter les aides aux investissements prévues par la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽²⁾, à des exploitations dont le plan de développement n'est pas de nature à conduire à une intensification notable de la production laitière,

A APPROUVÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice de l'article 92 paragraphe 2 du traité, sont interdites toutes aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État aux investissements concernant :

- la production de lait de vache,
- la transformation et la commercialisation du lait de vache ou de produits laitiers, y compris la collecte, le conditionnement et la préparation de ces produits.

2. Cette interdiction ne s'applique pas aux aides concernant la recherche et les investissements destinés à la production de produits nouveaux permettant d'accroître les débouchés commerciaux du lait.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 6. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.